

Section 1 : La politique nationale de la recherche

Article 1^{er} : L'article L. 111-1 du code de la recherche¹ est complété par la phrase suivante :
« Elle contribue au développement d'une capacité d'expertise propre à éclairer les choix publics et privés notamment dans le domaine de la prévention des risques pour la santé humaine et pour l'environnement ».

Article 2 : Il est créé, au titre II du livre Ier du code de la recherche un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire : Le Haut conseil de la recherche et de l'innovation

« Article L. 120-1 : Le Haut conseil de la recherche et de l'innovation est chargé de conseiller le gouvernement sur les grandes orientations de la politique nationale de recherche.

« Il comprend :

« 1° vingt membres nommés par décret en Conseil des ministres dont dix personnalités scientifiques françaises ou étrangères et dix personnalités du monde économique et social.

« 2° [cinq] membres désignés en leur sein par :

- le Collège de France ;
- l'Académie des sciences ;
- Un collège composé, dans des conditions précisées par décret, de membres des conseils scientifiques des établissements publics à caractère scientifique et technologique et des établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés au titre III du livre II ;
- La conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- [L'Académie des technologies]

« Les membres et le président du Haut conseil sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« Article L. 120-2 : Le Haut conseil de la recherche et de l'innovation a pour missions :

- de proposer une stratégie nationale portant sur l'ensemble du dispositif national de recherche et d'innovation et de contribuer à la définition d'une stratégie européenne ;
- de proposer des priorités en matière de politique de recherche et d'innovation ;

¹ Article L111-1 : La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.

- de donner un avis sur les choix publics en matière de grands équipements et de grandes infrastructures de recherche ;
- De donner un avis et de faire des propositions sur les réformes du système français de recherche et d'innovation.

Article 3 : Il est ajouté au titre III du livre Ier du code de la recherche, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : l'agence nationale de la recherche

« Article L. 136-1 : L'agence nationale de la recherche est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche.

« Le conseil d'administration de l'agence comprend des représentants de l'Etat, des personnalités scientifiques, des représentants du monde socio-économique et des représentants de son personnel. Son président est nommé par décret.

« L'agence nationale de la recherche gère, dans la limite des crédits qui lui sont alloués par la loi de finances, les programmes d'aide publique à la recherche dans le cadre des orientations nationales fixées après avis du Haut conseil de la recherche. Elle publie les appels à projets.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : l'évaluation de la recherche

Article 4 : Il est inséré, après l'article L. 114-1 du code de la recherche, un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 114-1-1 : Aucun financement public ne peut être accordé à une activité de recherche ne faisant pas l'objet d'une procédure d'évaluation rendue publique.

Les résultats de l'évaluation d'une activité de recherche financée en tout ou partie par des fonds publics sont rendus publics sauf si cette publicité est de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi. Dans ce dernier cas, la convention conclue avec le bénéficiaire du financement public doit préciser les conditions dans lesquelles l'autorité publique peut contrôler les résultats de l'évaluation.

Article 5 : L'article L. 114-2 du code de la recherche² est complété par l'alinéa suivant :

« Les établissements et organismes de recherche mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 adoptent des procédures d'évaluation des équipes et des personnels qui concourent aux

² Article L114-2 : Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluation périodique.

activités de recherche, ainsi que des programmes de formation à la recherche et par la recherche. Les procédures d'évaluation mises en place sont rendues publiques. »

Article 6 : Le chapitre II du titre IV du livre II du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Le comité national d'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics de recherche

« Article L. 242-1 : Le comité national d'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics de recherche procède à l'évaluation des réalisations des missions définies respectivement aux articles L. 123-3 du présent code et L. 112-1 du code de la recherche.

« Il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés avec eux. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche.

« Il définit des méthodes objectives d'évaluation appropriées aux établissements et organismes, aux programmes et aux procédures qui doivent faire l'objet d'une évaluation. Il encourage la diffusion des meilleures pratiques en matière d'évaluation.

« Article L. 242-2 : Le comité national d'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics de recherche constitue une autorité administrative indépendante.

« Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement du comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres³.

Article 7 : I. Au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, les mots « et des chercheurs » sont ajoutés après les mots « des enseignants-chercheurs⁴ ».

II. Il est ajouté au chapitre II du titre II du livre IV du code de la recherche, un article L. 422-3 ainsi rédigé :

Article L. 422-3 : La qualification des chercheurs est reconnue conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation ci-après reproduites : « Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs et des chercheurs est reconnue par une instance nationale. »

Section 3 : Les Pôles de recherche et d'enseignement supérieur

³ Le chapitre n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication de ce décret, ce qui permet de gérer la transition avec le CNER et le CNE.

⁴ Cette modification doit suffire pour donner une base législative à une fusion CNU – CoNRS pour l'établissement des listes de qualification. Les détails sont renvoyés au décret.

Article 8 : Il est créé au titre IV du livre III du code de la recherche⁵, un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : les pôles de recherche et d'enseignement supérieur

« Article L. 344-1 : Plusieurs établissements et organismes publics ou privés d'enseignement supérieur et de recherche comprenant au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à délivrer le grade de docteur peuvent à leur initiative proposer aux ministres chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur la création d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ce pôle regroupe les établissements et organismes volontaires autour d'un ou plusieurs projets communs le cas échéant en partenariat avec des collectivités territoriales et des entreprises.

« Article L. 344-2 : Une convention de pôle est conclue entre l'ensemble des partenaires qui concourent à la création du pôle.

« La convention de pôle précise notamment :

- la forme juridique retenue pour organiser la coopération entre les membres du pôle ;
- les objectifs et la nature des recherches assignés au pôle ;
- les objectifs et la nature des activités d'enseignement qui sont prises en charge par le pôle ;
- le mode d'évaluation des résultats atteints ;
- les moyens affectés par chacun des partenaires.

« Le pôle est créé pour cinq ans à compter de l'approbation de la convention de pôle par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche. La décision d'approbation tient compte de la qualité scientifique du projet et des conditions dans lesquelles il s'inscrit dans les objectifs de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche.

« Le pôle peut être renouvelé selon la même procédure si les résultats de l'évaluation le justifient.

« Article L. 344-3 : Les établissements et organismes publics qui participent à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur peuvent demander que les moyens qu'ils consacrent à l'activité du pôle soient affectés à un établissement public de coopération scientifique.

« Article L. 344-4. : La demande de création d'un établissement public de coopération scientifique est accompagnée d'un dossier comprenant, outre les éléments permettant d'apprécier la qualité scientifique du projet et les avantages escomptés de la création d'un établissement de coopération, un projet de statuts du nouvel établissement.

« L'établissement public de coopération scientifique est créé par un arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche qui approuve les statuts de l'établissement.

« Article L. 344-5 : L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

⁵ Ce chapitre devra sans doute être inséré également dans le code de l'éducation. Il faudra déterminer quel sera le code suiveur et le code pilote.

« Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.

« Article L. 344-6 : Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend :

1° un représentant de chacun des membres ayant signé la convention instituant le pôle de recherche et d'enseignement supérieur ;

2° deux représentants de l'Etat désignés par les ministres chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

3° de 30 à 50 % de personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° 10 à 20 % représentants élus des personnels affectés à l'établissement public de coopération scientifique ;

5° 10 à 20 % de représentants élus des étudiants qui suivent une formation à la recherche et par la recherche au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

« Article L. 344-7 : Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires applicables, les agents qui sont affectés à l'établissement public de coopération scientifique.

« Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'organisation de leur service au sein de l'établissement public de coopération scientifique sous l'autorité du président de l'établissement.

« Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique est compétent pour préciser, dans des conditions et des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, la part des obligations de service que les chercheurs et les enseignants chercheurs qui lui sont affectés consacrent respectivement à la recherche et à l'enseignement au sein du pôle.

« Lorsque ses statuts le prévoient, l'établissement public de coopération scientifique peut recruter pour certaines missions du personnel sous contrat de droit privé.

« Article L. 344-8 : L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

« Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions des établissements et organismes participants, des subventions versées par l'Etat dans le cadre de sa politique contractuelle, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des dons et legs.

« Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements participants exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération scientifique.

« Article L. 344-9 : Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre.

Section 4 : La participation des collectivités territoriales à la recherche

Article 8 : Le premier alinéa de l'article L. 4252-1 du code général des collectivités territoriales⁶ est complété par la phrase suivante : « Ces programmes précisent les conditions dans lesquelles la région participe à la mise en place des pôles de recherche et d'enseignement supérieur ».

Article 9 : I. Il est ajouté au chapitre II du titre V du livre II de la IVème partie du code général des collectivités territoriales un article L. 4252-4 ainsi rédigé :

« Article L. 4252-4 : Dans le cadre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur, la région peut contribuer, en accord avec les établissements publics d'enseignement supérieur ou les organismes de recherche concernés, à la création de chaires régionales de recherche permettant d'accueillir, pour une durée limitée, des professeurs ou des chercheurs invités, français ou étrangers.

Elle peut également, en accord avec les organes compétents du pôle de recherche et d'enseignement supérieur, proposer des contrats régionaux de thèse aux titulaires du grade de master qui entreprennent une formation à la recherche et par la recherche au sein du pôle. »

II. Il est ajouté au chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 3232-5 ainsi rédigé :

« Article L. 3232-5 : Le département peut contribuer au fonctionnement des pôles de recherche et d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L. 4252-4.

III. Il est créé, au titre V du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : Dispositions diverses

« Article L. 2255-1 : La commune peut contribuer au fonctionnement des pôles de recherche et d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L. 4252-4. »

⁶ Cet article, reproduit à l'article L. 111-8 du code de la recherche dispose que :

- Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en oeuvre.

Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région.

Section 5 :Dispositions concernant les personnels de la recherche

Article 10 - I - A l'article L. 413-1 du code de la recherche, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux contrats signés après un délai fixé par voie réglementaire à compter de la réalisation des travaux de recherche qu'ils ont pour objet de valoriser. »

II- Aux articles L. 413-6 et L. 413-9 du code de la recherche, les mots « dans la limite de 15 % » sont remplacés par les mots « dans la limite de 30% du capital donnant droit au maximum à 30% des droits de vote ».

III- Les deux premières phrases de l'article L. 413-11 du code de la recherche sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué lors du renouvellement. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. »

IV- Les deux premières phrases de l'article L. 413-14 du code de la recherche sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué lors du renouvellement. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section »

V- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 413-12 du code de la recherche est remplacée par la phrase suivante : « Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 5 % de celui-ci. »

Article 11 –Le e) de l'article L. 421-3 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Des adaptations et des dérogations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent. Par dérogation au statut général de la fonction publique, les statuts pourront en particulier permettre que le détachement s'effectue à temps incomplet ».

Article 12 – Il est ajouté à la section 1 du chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, un article L. 952-14-1 ainsi rédigé :

« Article L. 952-14-1 : Par dérogation au statut général de la fonction publique, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent permettre que le détachement s'effectue à temps incomplet. »

Article 13 - L'article L.311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 29°) Les fonctionnaires et agents publics autorisés à effectuer des expertises ou à donner des consultations au titre du décret-loi du 29 octobre 1936 ainsi que ceux qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de l'article L.413-8 du code de la recherche. »

Section 6 : amélioration du fonctionnement des établissements

Article 14 : Au chapitre IV du titre Ier du livre VII du code de l'éducation est ajouté un article L. 714-3 ainsi rédigé :

« Article L. 714-3 : Des services communs de recherche peuvent être créés par plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche notamment pour exploiter en commun un ou plusieurs équipements de recherche.

« Les services communs de recherche peuvent être dotés d'un budget qui est approuvé par les conseils d'administration des établissements participants. Ces établissements désignent d'un commun accord un mandataire unique ayant qualité pour signer, au nom de ces établissements, les décisions relatives au fonctionnement du service commun.

« La gestion du service commun de recherche est soumise au contrôle financier dans les conditions prévues à l'article L.719-9. L'agent comptable de l'un des établissements participants est désigné d'un commun accord pour effectuer les opérations sur le budget du service commun.

« La création du service commun de recherche fait l'objet d'une convention entre les établissements concernés qui précise notamment les conditions de la participation de chacun de ces établissements, les modalités de valorisation des résultats de la recherche et les droits et obligations des établissements participants en cas de dissolution du service commun.

Article 15 : Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, un nouvel alinéa ainsi rédigé⁷ :

« Le budget de l'établissement peut prévoir le versement de dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux unités de recherche et aux services communs auxquels il

⁷ Cette rédaction est inspirée de la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code de la recherche pour les EPST.

participe. Dans ce cas, le responsable de l'unité ou du service concerné a qualité d'ordonnateur secondaire pour l'utilisation de la dotation globale. »

Article 16 : I. Au premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de la recherche, les mots « des établissements publics à caractère administratif » sont remplacés par les mots « des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ».

II. Le troisième alinéa de l'article L. 321-3 du code de la recherche est remplacé⁸ par les dispositions suivantes :

« Lorsque leurs statuts le prévoient, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter du personnel sous contrat de droit privé ».

Section 7 : La recherche en partenariat entre organismes de recherche et entreprises

Article 17 : Il est inséré, après l'article L. 341-3 du code de la recherche, un article L. 341-3-1 ainsi rédigé⁹ :

« Article L. 341-3-1 : Les organismes membres du groupement d'intérêt public désignent les personnels qu'ils affectent au groupement. Ces personnels sont placés, pour les missions qu'ils exercent dans le cadre du groupement, sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

« Les groupements d'intérêt public peuvent également recruter du personnel propre par contrat. Lorsque la convention constitutive du groupement le prévoit, ces personnels sont recrutés sur des contrats de droit privé.

II. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 341-4 est abrogée¹⁰

Article 18 : Il est créé au titre IV du livre III du code de la recherche un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : la recherche en partenariat entre organismes de recherche et entreprises

« Article L. 345-1 : Les organismes de recherche et les services, unités ou laboratoires de recherche dotés d'un budget propre ainsi que les centres techniques industriels qui tirent une part substantielle de leurs ressources de contrats de recherche conclus avec des partenaires du secteur marchand, peuvent se voir reconnaître la qualité d'Institut Carnot.

⁸ Le I a pour effet de supprimer le contrôle financier a priori en rendant applicable par principe l'article L. 719-9 du code de l'éducation. Le II tire les conséquences du I : il n'est plus nécessaire de prévoir un décret spécifique pour définir les modalités du contrôle financier.

⁹ On aurait pu envisager un article L. 341-5, ce qui imposerait de modifier l'article 54 de la loi du 1^{er} août 2003 qui renvoie, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 11 juin 2004, aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche

¹⁰ Cette phrase introduit une certaine confusion sur la position des personnels affectés aux GIP en faisant référence à la mise à disposition. Le nouvel article L. 341-3-1 faisant clairement le choix de l'affectation, cette dernière phrase n'est plus nécessaire.

« Un décret précise les modalités d'attribution de la qualité d'institut Carnot. Il précise également les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien au fonctionnement de ces instituts.

Article 19 : I. Après le troisième alinéa de l'article L 321-5 du code de la recherche sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également confier par convention les dites activités à des personnes morales de droit privé dont l'objet le prévoit et qui sont agréées par le ministre chargé de la recherche comme structures de gestion de la recherche en partenariat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'attribution de l'agrément et le cadre de la convention mentionnés au présent article.

« Les critères d'agrément tiennent compte de la capacité financière et des moyens de gestion de la personne morale, de l'adéquation de son action avec la politique de l'établissement public, et de l'équilibre des droits et des obligations entre l'établissement public et la personne morale.

« La convention susmentionnée peut prévoir l'affectation de personnels de l'établissement public auprès de la personne privée agréée et de personnels employés par cette personne auprès de l'établissement public. [Ces personnels peuvent recevoir un complément de rémunération pour les fonctions exercées dans le cadre de l'exécution de cette convention]. Cette convention peut également prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels et financiers par l'une à l'autre des parties. »

II. Il est ajouté au chapitre II du titre VI du livre VII du code de l'éducation un article L. 762-3 ainsi rédigé :

Article L. 762-3 : Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent également confier par convention dans les conditions prévues à l'article L. 321-5 du code de la recherche [des activités de recherche en partenariat et de valorisation de la recherche] à des personnes morales de droit privé agréées comme structures de gestion de la recherche en partenariat.

Section 8 : Dispositions concernant les jeunes entreprises innovantes

Sous-section 1 - Dispositions fiscales

Article 20 - I - A la fin du II du premier alinéa de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, est ajoutée la phrase : « Cette limite annuelle est portée à 100 000 euros en cas de souscription au capital de sociétés uni-personnelles d'investissement à risque visées à l'article 208D ».

II - Au premier alinéa du III de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, les mots « et les souscriptions au capital de sociétés uni-personnelles d'investissement à risque visées à l'article 208D » sont supprimés.

III – Au 2. de l'article 199 terdecies-0 A VI 2 du code général des impôts, les mots « jusqu'au 31 décembre 2006 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2010 ».

Article 21 - Le second alinéa du 1. du I de l'article 208 D du code général des impôts est supprimé¹¹.

Article 22 - Au I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, après le e), est ajoutée un nouvel alinéa ainsi rédigée :

« La réduction d'impôt est portée à 50% pour les souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ».

Article 23 - A l'article L. 214-41 I du code monétaire et financier, après les termes « dont l'actif est constitué », sont insérés les termes « directement, ou à travers un fonds commun de placement dans l'innovation ayant vocation exclusive à investir dans des fonds communs de placement dans l'innovation ».

[Article 23-1 – Dispositions fiscales relatives au statut favorable aux « Jeunes entreprises cotées » : à rédiger ?]

Sous-section 2 – Modification de dispositions du code du travail

Article 24 - I - A l'article L. 122-32-12 du code du travail, après le mot "entreprise" sont ajoutés les mots suivants : « ou qui exerce des responsabilités de direction au sein d'une jeune entreprise innovante »;

II - Au premier alinéa de l'article L. 122-32-13 du code du travail, après les mots « pour création ou reprise d'entreprise » sont ajoutés les mots « ou pour exercer des responsabilités de direction au sein d'une jeune entreprise innovante » ;

III – Le second de l'article L. 122-32-13 du code du travail, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce droit ne pourra être exercé moins de trois ans après la précédente création ou reprise d'entreprise ou après le début de l'exercice de précédentes responsabilités de direction au sein d'une jeune entreprise innovante. »

IV - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 122-32-14 du code du travail sont ajoutés les mots: « ou de la jeune entreprise innovante dans laquelle il prévoit d'exercer des responsabilités de direction. » ;

V – Au troisième alinéa de l'article L. 122-32-16 du code du travail, les mots « du congé pour création d'entreprise » sont remplacés par les mots « de leur congé ».

¹¹ Variante : cet alinéa (« les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque doivent détenir au moins 5% des droits financiers et au plus 20% des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent. ») est remplacé par « les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne peuvent détenir la majorité des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent. »

Section 9 : Contribution à l'effort national de recherche

Sous section 1 – Dispositions fiscales relatives à la contribution des entreprises à l'effort de recherche publique

Article 25 – Au I de l'article 219 du code général des impôts, la phrase « Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %. » est remplacée par la phrase « Le taux normal de l'impôt est fixé à 33 %. »¹².

Article 26 - Après l'article 235 ter ZD du code général des impôts est insérée une section XXI ainsi rédigée :

« Section XXI : contribution à l'effort national de recherche publique

« Article 235 ter ZE :

« I - Toute société soumise à l'impôt sur les sociétés doit concourir à l'effort national de recherche public en participant chaque année au financement de laboratoires participant à l'exécution des missions mentionnées à l'article L 112-1 du code de la recherche.

« II - Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnées à l'article 206 du code général des impôts doivent consacrer au financement de laboratoires mentionnés au I un pourcentage minimal de 0,33 % de leur bénéfice imposable.

« III - Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article L 113-4 du code de la recherche sont inférieures à la participation fixée au II, la société est tenue d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.»

« IV - A compter du 1er janvier 2006, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés doivent consacrer au financement de laboratoires participant à l'exécution des missions mentionnées à l'article L 112-1 du chapitre Ier du titre Ier du livre premier du code de la recherche une part minimale de 0,33 % de leur bénéfice imposable.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les sociétés effectuent, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due leur participation, un ou plusieurs versements au profit d'une ou plusieurs unités de recherche au sein d'établissements publics de recherche ou au profit de l'agence nationale de la recherche. »

[Article 26-1 – Avantage fiscal aux entreprises réalisant des apports en nature dans des sociétés créées par un ou plusieurs de leurs salariés sur la base de travaux de R&D internes.

A rédiger

Article 26-2 - Avantage fiscal sur les plus-values de cessions par une entreprise sur des titres d'une société créée par un ou plusieurs de ses salariés sur la base de travaux de R&D internes.

¹² correspond à une réduction de 1% de l'IS.

A rédiger]

Sous-section 2 - Autres dispositions fiscales

Article 27 – A l'article 200 du code général des impôts, après le 1 ter, sont insérés un 1 quater et un 1 quinquies ainsi rédigés :

« 1 quater- le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 est porté à 70% pour les versements effectués au profit des établissements mentionnés au 9° de l'article 207-1 »

«1.quinquies - le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 90% pour les versements effectués à la création d'une fondation reconnue d'utilité publique du secteur de la recherche ou pendant trois ans après sa création. »

Article 28- Il est inséré après le 8° du 1 de l'article 207 du code général des impôts un 9° et un 10° ainsi rédigés :

« 9° les établissements publics de coopération scientifique et les fondations d'utilité publique du secteur de la recherche. »

« 10° les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur. »

Article 29- Après le 1. de l'article 238 bis du code général des impôts sont insérés un paragraphe 2. et un paragraphe 3. ainsi rédigés :

«2. le taux de la réduction d'impôt visée au 1. est porté à 70% pour les versements effectués au profit des établissements visés au 9° du 1. de l'article 207. »

«3 le taux de la réduction d'impôt visée au 1. est porté à 90% pour les versements effectués à la création ou pendant trois ans après la création d'une fondation reconnue d'utilité publique du secteur de la recherche. »

Article 30- Après la première phrase du cinquième alinéa du b. du I de l'article 244 quater B du code général des impôts est insérée la phrase suivante :

« Cependant, si les entreprises effectuent, au cours de l'année précédente, des versements sans contrepartie à des unités de recherche participant à l'exécution des missions mentionnées à l'article L 112-1 du code de la recherche ou à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, ce plafond est augmenté à dû proportion du double du montant des subventions ou dons visés au présent alinéa, sans pouvoir excéder 16 000 000 euros ».

Article 31 - Il est ajouté après l'article 885V bis du code général des impôts un article 885 V ter ainsi rédigé :

« Article 885 V ter : Les versements effectués au profit d'un établissement public de coopération scientifique au-delà des montants pris en compte au titre des articles 200 et 238 bis ouvrent droit à une réduction d'impôt à hauteur de 65 % de ces versements dans la limite du montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U ».

Article 32 - A l'article 1382 du code général des impôts est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° les établissements visés au 9° et au 10° du 1. de l'article 207. »

Article 33 - A l'article 1394 du code général des impôts est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° les établissements visés au 9° et au 10° du 1. de l'article 207. ».

Article 34 - A l'article 1447-II du code général des impôts après les mots « Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 », sont ajoutés les mots « et les établissements visés au 9° et au 10° du 1. de l'article 207. ».

Article 35 - Le d ter) du II de article 44 quater B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

«d ter) Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite respective de deux millions d'euros par an ».

Article 36 – Dans la première phrase du c de l'article 44 sexies O.A du code général des impôts, les mots : « définies aux a à g du II de l'article 244 quater B» sont remplacés par les mots « définies aux a à g et au j du II de l'article 244 quater B »

Article 37 - Le II de l'article 44 sexies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« II Le capital des sociétés nouvellement créées doit être détenu au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des SCR, des FCPR, des SDR, des SFI ou des SUIR à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des 2^{ème} et 4^{ème} alinéas du 12 de l'article 39, entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds, par une société satisfaisant aux mêmes critères d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan que ceux imposés à l'entreprise prétendant au statut JEI, et dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ».

Article 38 - L'article 199 ter B du CGI, est complété par la phrase suivante : « Tant que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier, conformément à l'article 44 sexies 0 A, de la qualification de jeune entreprise innovante, la créance constatée au titre du crédit d'impôt recherche est immédiatement remboursable ».

Article 39- Dans la première phrase du d) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts les mots « à des organismes de recherche publics ou à des universités » sont remplacés par les mots « à des organismes de recherche publics, des universités ou à des experts scientifiques ou techniques exerçant leurs fonctions dans un organisme public de recherche ou une université ».

Article 40 :

I - Le b) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, est remplacé par les dispositions suivantes:

« b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations, les dépenses de personnel afférentes à l'embauche de jeunes docteurs étant prises en compte pour le double de leur montant ».

II - Au 3° du c de l'article 244 quater B II du CGI, les mots « 100 p 100 » sont remplacés par « 200 p. 100 ».